

SOUS-COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DU 03 JUIN 2026

EN RÉSUMÉ :

DOSSIERS SOUMIS PAR LA DIRECTION :

- 1) Allocation pour le contrôle des titres de transport
- 2) Modification de la définition de la notion de chef immédiat
- 3) Suppression de la pension prématurée pour inaptitude

C'est quoi la SCPN ?

A la SCPN, syndicats (CGSP, CSC, SLFP) et direction discutent chaque mois des questions sociales qui vous concernent en préparation de la réunion trimestrielle de la commission paritaire nationale. La CGSP y est représentée par 5 représentants (secrétaires nationaux) :



Filip Peers



Thierry Moers



Vincent Mercier



Nicky Masscheleyn



Tony Fonteyne

En introduction, nous interpellons la direction pour savoir si les cheminots victimes de dommages à la suite des orages récents peuvent bénéficier de l'intervention financière prévue dans la réglementation en cas de dommages à l'habitation.

La direction nous répond que oui. Pour introduire une demande, l'agent doit prendre contact avec le Service Social (servicesocial@hr-rail.be) qui établira un dossier.

LA DIRECTION NOUS SOUMET TROIS DOSSIERS :

1. ALLOCATION POUR LE CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORT

Cette allocation doit remplacer l'allocation pour la régularisation des voyageurs dans les trains étant donné qu'il sera mis fin à la vente de billets dans les trains à partir du 1er juillet. Après plusieurs réunions de concertation à ce propos, la direction a amélioré sa proposition initiale:

Nombre de scans	Proposition SCPN 22/4 (€)	Proposition SCPN 3/6 (€)
1-300	0	0
301-1800	0,0350	0,0350
1801-3000	0,0150	
1801-4000		0,0200
3001 -	0,0050	
4001 -		0,0100

En résumé :

entre 1801 et 3000 scans l'allocation proposée est de 0,0200 € ald 0,0150 €

entre 3001 et 4000 l'allocation proposée est de à 0,0200 € ald 0,0050 €

au-dessus de 4001 scans l'allocation proposée est de 0,0100 € ald 0,0050 €.



Pour les accompagnateurs qui interviennent sur les trains internationaux (Train Manager EU) dans lesquels la vente des billets est maintenue, l'allocation de contrôle des tickets passe de 3,57 € par jour de prestation à 4,89 € par jour.

La direction explique que 50 % du personnel gagnera plus, 20 % restera statu quo.

La CGSP consultera ses instances afin de déterminer une position.

2. MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE LA NOTION DE CHEF IMMÉDIAT

Dans la réglementation actuelle, le chef immédiat doit être un agent de rang 3. La direction propose, en fonction de la « réalité de terrain », où de plus en plus de Team Leaders de rang 4+ dirigent des équipes, de modifier la définition du chef immédiat. Celui-ci pourrait dès lors être un agent de rang 4+.

Le chef immédiat intervient notamment dans le cadre des rapports de stage ou d'essai, de l'évaluation, de l'émission d'avis favorables ou défavorables relatifs aux aptitudes professionnelles, de l'organisation des prestations et des repos, de l'octroi, du contrôle ou de la gestion de certains congés, dispenses de service et régimes de travail à temps partiel, des relations syndicales et de l'examen des dispenses de service syndicales, ainsi que de la gestion des accidents du travail et des obligations administratives qui y sont liées.



Les organisations syndicales émettent toute une série d'arguments contre cette modification. Elles estiment notamment que des matières importantes ayant un impact direct sur la carrière des agents doivent rester entre les mains des rangs 3.

Elles soulignent également que les agents R4+ (par exemple les Team Leaders) disposent déjà d'une charge de travail conséquente et doivent, en outre, parfois intervenir sur le terrain pour pallier l'absence de personnel opérationnel. Enfin, si un rang 4+ exerce les mêmes responsabilités hiérarchiques qu'un rang 3, ceci ouvre la voie à la suppression de la distinction entre les grades 3 et 4+.

3. SUPPRESSION DE LA PENSION PRÉMATURÉE POUR INAPTITUDE

La pension pour inaptitude médicale aux chemins de fer belges était un régime spécifique applicable aux agents statutaires de la SNCB, d'Infrabel et de HR Rail reconnus définitivement inaptes à exercer toutes fonctions, sans possibilité de reclassement interne. La loi relative à la réforme des pensions, adoptée par le Parlement le 30 mai 2026, supprime cette disposition.

La direction nous a présenté les adaptations réglementaires et statutaires qu'elle estime nécessaires à la suite de cette modification législative : l'employeur pourra mettre fin aux fonctions d'un agent statuaire si la médecine de l'administration (HR Rail) déclare cet agent médicalement inapte pour une durée indéterminée et si l'employeur a effectué les efforts nécessaires pour adapter le poste de travail ou réaffecter l'agent. Cet agent pourra alors bénéficier de l'indemnité versée par la mutuelle, mais HR-Rail précise qu'il ne pourra plus bénéficier de la mutuelle des chemins de fer, des avantages du fonds des œuvres sociales et de l'assurance hospitalisation.

La délégation syndicale a soulevé une série de questions auxquelles la direction devra répondre :



- Pourquoi l'agent devrait-il changer de mutuelle ? Pourquoi ne pourrait-il pas rester affilié à la mutuelle des chemins de fer ?
- Un comité de réintégration pourra-t-il assurer le suivi des efforts fournis par la direction pour reclasser les agents inaptes ?
- À quels revenus cet agent aura-t-il droit ?
- Pourquoi cette législation est-elle impérative, c'est-à-dire applicable même en présence de dispositions statutaires contraires ?

La discussion se poursuivra lors de la prochaine SCPN. Nous vous tiendrons bien entendu informés de l'évolution de ce dossier.

Thierry Moers, Vincent Mercier & Filip Peers Secrétaires Nationaux

